



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Annexe Circulaire CBFA_2011_07-4 du 14 février 2011

Attestation type - déclaration de la direction effective à la CBFA concernant le rapport annuel (rapport semestriel) au XXXX (Annexe D)

Champ d'application:

OPC publics de droit belge à nombre variable de parts et sociétés de gestion d'OPC de droit belge.

Dénomination de l'organisme de placement collectif :

Dénomination des compartiments :

Conformément à l'article 76, § 2, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, les personnes chargées de la direction effective déclarent à la CBFA :

- que le rapport annuel (rapport semestriel) est conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'il est :
 - complet, c'est-à-dire qu'il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels il est établi ;
 - correct, c'est-à-dire qu'il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi ;
- que le nécessaire a été fait pour que le rapport annuel (rapport semestriel) soit établi selon les instructions en vigueur de la CBFA ;
- que le rapport annuel (rapport semestriel) a été établi par application des règles de comptabilisation et d'évaluation ayant présidé à l'établissement des comptes annuels (afférents au dernier exercice¹).

Pour la direction effective,

NOMS DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

¹ La précision entre parenthèses s'applique dans le cas d'un rapport semestriel.